

Arrêt

n° 350 297 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VINCKE
Maalse steenweg 138
8310 BRUGGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, estimant que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. À l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi de 15 décembre 1980, article 62 de la loi de 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »). Elle prend un deuxième moyen de « la violation du devoir de sollicitude », un troisième de « la violation du principe de proportionnalité », et un quatrième de « la violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2. À l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur les quatre moyens, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») rappelle que, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation du premier acte attaqué ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit supra, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Ainsi en est-il notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, ses diverses pathologies et son incapacité de travailler permanente en découlant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil constate également que, en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment, valablement et adéquatement motivé.

3.2.2. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante et de son invalidité permanente reconnue, le Conseil ne peut que constater qu'elle reste manifestement en défaut de contester la motivation du premier acte attaqué selon laquelle : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'impossibilité de retourner au pays d'origine du fait de son état de santé. En effet, l'intéressée invoque qu'elle souffre de plusieurs pathologies (lombalgies, bursite, débord discal, spasme trapèze droit, gastrite) étayées par les documents médicaux suivants : rapport médical du 09.06.2020 du Dr. [S.], rapport médical du 23.10.2020 du Dr. [P.], rapport médical du 27.02.2019 du Dr. [E. M. M.], un rapport non daté du Dr. [P.], un résultat d'examen IRM du 19.02.2022 du Dr. [D. M.], un résultat d'examen microscopique du 23.08.2022 Dr. [Z.], un certificat médical du 03.04.2023 du Dr. [A.-S.] et un certificat médical du 17.04.2023 du Dr. [C.]. Elle invoque que ces pathologies ont mené à une reconnaissance de son état d'incapacité de travail et ensuite d'une invalidité. Elle invoque que son état de santé résulte de faits survenus durant son séjour légal en Belgique, qu'ils découlent d'une maladie professionnelle et qu'ils sont toujours d'actualité. Elle apporte une attestation Solidaris du 27.03.2023 attestant qu'elle est en incapacité de travail depuis le 05.02.2020, considérée comme invalide depuis le

05.02.2021 et qu'elle est toujours en incapacité de travail à plus de 66 % ainsi qu'un document INAMI de reconnaissance de l'état d'invalidité du 17.12.2020. Elle déclare qu'il lui est impossible au vu de son état de santé, des difficultés à se mouvoir et du blocage de son bras droit de se rendre temporairement au pays d'origine par avion: son état de santé ne lui permettant pas de rester mobilisée sur une chaise d'avion durant plusieurs heures. Elle déclare qu'un tel voyage nécessiterait de nombreux efforts physiques et risquerait de mettre son état de santé fragile à mal. Elle apporte deux articles de (LaLibre.be, lepharmacien.fr) en ce sens. Elle déclare qu'il y a des risques certains, voire irréparables pour sa santé si elle devait rentrer au pays d'origine par avion, bus ou bateau. La requérante déclare qu'il y a un risque d'un traitement inhumain et dégradant au vu de sa situation médicale. Elle invoque qu'un traitement spécifique lui a été prescrit pour soulager ses symptômes et que son traitement est indispensable à son bien-être physique tel que garanti par l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle allègue que la poursuite du traitement en Belgique, pays où la pathologie a été causée, lui permettra de retrouver sa pleine intégrité physique et mentale. Elle fait également référence à l'article 1 et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Elle invoque que son état de santé précaire est arrivé durant son séjour légal en Belgique et qu'il ne serait donc pas approprié au regard de la dignité humaine de lui refuser un séjour en Belgique afin de se procurer les soins nécessaires pour retrouver l'intégrité de son corps. Bien que l'état de santé de la requérante découle d'une maladie professionnelle survenue durant son séjour légal en Belgique, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, c'est-à-dire, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire de la requérante au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. En effet, après analyse des différents documents médicaux apportés, nous constatons qu'aucun des rapports et certificats médicaux déposés n'établissent de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement similaire pendant son séjour temporaire au Tunisie. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Tunisie, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Aucun élément médical ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par ailleurs, notons qu'il n'y a pas d'élément probant qui attesterait que le suivi requis est indisponible au pays d'origine ou que son état de santé est dans un état tel qu'elle serait dans l'incapacité de voyager temporairement au pays d'origine. De plus, aucun document n'est fourni qui permettrait de rendre compte du suivi médical actuel allégué par la requérante. Notons que le rapport médical du Dr. [P.] dans lequel il préconise de continuer les séances de kinésithérapie n'est pas daté et ne permet donc pas d'établir qu'un suivi en Belgique est bel et bien actuellement en cours. Aucun suivi médical récent n'est rapporté et prouvé par la partie requérante. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle concernant son suivi médical. En effet, il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les réactualiser. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé en Tunisie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale de la requérante ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Tunisie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine ou que le risque de traitement inhumain et dégradant est bel et bien réel, quand un suivi approprié en Tunisie existe. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré

les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. Aucun élément ne permet d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie, sa dignité ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article de 9bis ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la partie requérante à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation. En effet, il ressort du premier acte attaqué que, en l'espèce, la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que l'état de santé de la partie requérante, et l'incapacité de travail en découlant, ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle et ce, sous tous les angles avancés dans la demande d'autorisation de séjour, sans que ce ne soit utilement renversé par cette dernière.

3.2.3. S'agissant des « pièces ajouté[e]s par la [partie] requérante » qui ont prétendument « été ignoré[e]s » par la partie défenderesse, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cet argument. En effet, cette dernière reste en défaut d'identifier lesdites « pièces ajouté[e]s » que la partie défenderesse aurait ignorées dans sa prise de décision.

3.2.4. S'agissant de la prétendue violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.E., n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'État a précisé « que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». Quod non, en l'occurrence, où le Conseil cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », la partie défenderesse précisant que la partie requérante « est arrivée dans l'espace Schengen en 2015, munie d'un visa C (Italie) valable du 15.01.2015 au 28.02.2015 :or le délai est dépassé ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.3. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante avance des arguments portant sur son intégration en Belgique et les liens sociaux qu'elle y a développés. Toutefois, elle ne démontre pas en quoi les éléments invoqués seraient de nature à empêcher la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, dès lors que ces derniers ont été considérés comme n'empêchant pas un retour au pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que « [l]e droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le second acte attaqué ne peut donc nullement être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS